

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure, tenue le mardi 6 mars 2018, à 19h00, à la salle municipale, sous la présidence de Guy Lavoie, maire.

Sont aussi présents, les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Gabriel Cheeney, Keven Trinque, René Belhumeur ainsi que Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

Était absent lors de cette séance Monsieur Pierre Pepin.

### **Quorum**

Les membres du conseil formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

2018-03-01

### **1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- d'adopter l'ordre du jour tel que lu, tout en gardant l'item « Varia » ouvert.

Prière

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 6 février
3. Correspondance

### **4. LÉGISLATION**

- 4.1 Adoption du règlement de taxation 2018 – avec modification de la numérotation 289-2018
- 4.2 Adoption de règlement 290-2018 « code d'éthique et de déontologie des élus en matière municipale

### **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Lecture et approbation des comptes
- 5.2 Renouvellement contrat assurances - MMQ 2018-2019
- 5.3 Conférence- Protection de l'eau

### **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 6.1 Autorisation d'achat d'un treuil – Duray Haute Pression inc.

### **7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE**

- 7.1 Programmation des travaux- TECQ
- 7.2 Programmation partielle TECQ 2014-2018
- 7.3 Vente ancien tracteur INTER 584 -1981
- 7.4 Demande MTQ – ajout d'une piste cyclable et d'un trottoir sur la Route 143
- 7.5 Autorisation passage véhicules hors-route entre la Route 143 et la rue Paul-Hus

### **8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- 8.1 Contrat gestion boues fosses septiques- Enviro5

### **9. URBANISME**

- 9.1 Financement des nouvelles responsabilités – Milieux humides
- 9.2 OBV Yamaska - Assemblée générale annuelle

### **10. LOISIRS – CULTURES – ORGANISMES**

- 10.1 Nouvelle entente de 2 ans - Coopérative de Solidarité de santé Shooner-Jauvin
- 10.2 Formations - Coordonateur loisirs

## **11. VARIA**

11.1 Délégation d'un représentant – Comité Rivières aux vaches

12. Période de questions

13. Levée de la séance

ADOPTÉE

## 2018-03-02 **2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 FÉVRIER 2018**

Sur proposition de Gabriel Cheeney, il est résolu, unanimement :

- d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenu le 6 février 2018.

ADOPTÉE

## **3. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim dépose la liste de la correspondance.

## **4. LÉGISLATION**

### 2018-03-03 **4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2018 – AVEC MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION**

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné le 4 décembre 2017 avec l'adoption du projet de règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné le 6 février 2018 avec l'adoption du projet de règlement avec modification de la numérotation du règlement seulement;

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- que le présent règlement portant le numéro 289/2017 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit, à savoir.

ADOPTÉE

## **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 289/2017 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2018 et les conditions de perception**

#### **ARTICLE 1. TAUX DES TAXES FONCIÈRES.**

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2018 soient établis de la façon suivante pour un total de 0,58 \$ du 100 \$ d'évaluation:

-foncière générale	: <b>0,4843 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière Sûreté du Québec (50% facture)	: <b>0,0285 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 252/2013 (voirie 4 <sup>e</sup> rg)	: <b>0,0170 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 221/2008 (autopompe)	: <b>0,0284 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-182/2003 (égout)	: <b>0,0078 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-228/2009 (voirie Petit 5 <sup>e</sup> rg)	: <b>0,0102 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière entretien (égout)	: <b>0,0039 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-vidange fosse (étang)	: <b>0.0015 \$</b> / 100 \$ d'évaluation

Pour les matricules agricoles, ces taxes foncières seront applicables dans le calcul du crédit agricole.

## **ARTICLE 2. COMPENSATIONS RELIÉES AUX DÉCHETS**

### **2.1 COMPENSATION POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET RÉSIDUELLES**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que la collecte sélective et tri des matières récupérables pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement, soit fixée en fonction de l'usage des lieux qui est défini selon les dispositions suivantes:

#### **USAGE RÉSIDENTIEL**

##### **CATÉGORIE I - Usage résidentiel**

###### **COMPENSATION**

par unité résidentielle ou de logement (R) : 116,45 \$

##### **CATÉGORIE II - Usage résidentiel saisonnier**

###### **COMPENSATION**

par chalet (RS) : 58,22 \$

#### **USAGE INDUSTRIEL**

##### **CATÉGORIE III - Usage industriel "A".**

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -confection de meubles, de portes, de fenêtres, etc. ayant une superficie de plus de 2 000 pieds carrés, -recyclage de pièces d'auto, camions, motos d'une superficie supérieure à 40 000 pieds carrés, -usinage de fil, -entreposage et transformation des produits agricoles et forestiers tels que meunerie, laiterie, fromagerie, abattoir, scierie, etc. -fabrication de terreau, compost, mousse de tourbe, etc.

###### **COMPENSATION:**

usage industriel "A" avec conteneur (IAC) : 5 822,32 \$

usage industriel "A" sans conteneur (IA) : 1 164,46 \$

##### **CATÉGORIE IV - Usage industriel "B".**

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -entreposage et mise en conserve de légumes, -transformation de la matière plastique, -confection de meubles, portes, fenêtres, etc. d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 pieds carrés, -centre de recyclage de pièces d'autos, de camions, de motos d'une superficie égale ou inférieure à 40 000 pieds carrés, -atelier de soudure incluant fabrication métallique, -etc.

###### **COMPENSATION:**

usage industriel "B" avec conteneur (IBC) : 1 164,46 \$

usage industriel "B" sans conteneur (IB) : 232,89 \$

usage industriel "B" avec résidence (IBR) : 174,67 \$

#### **USAGE COMMERCIAL**

##### **CATÉGORIE V - Usage commercial "A".**

Cette catégorie concerne les usages suivants : -marché d'alimentation d'une superficie supérieure à 2 000 pieds carrés, -boucherie, -dépanneur avec boucherie et boulangerie, -dépanneur avec gaz-bar, -pharmacie, -restaurant avec motel, -quincaillerie et vente de matériaux de construction d'une superficie supérieure à 3 000 pieds carrés, -emplacement de camping, -etc.

###### **COMPENSATION:**

usage commercial "A" avec conteneur (CAC) : 1 164,46 \$

usage commercial "A" sans conteneur (CA) : 931,57 \$

##### **CATÉGORIE VI - Usage commercial "B".**

Cette catégorie concerne les usages suivants : -commerces de table d'hôte, casse-croûte, -magasins à rayon, -vente d'appareils ménagers et d'ameublement, -compagnie de transport, -entrepôt, -vente et réparation d'équipements de ferme, de machinerie agricole ou sylvicole, -garage, -vente d'automobiles, camions, motos et vente de pièces, -vente et réparation d'équipement de menuiserie, -débosselage, -atelier de mécanique, -atelier d'usinage, atelier de soudure, -dépanneur, -maison de chambres, -atelier de vente de bois pour plancher, -quincaillerie et vente de matériaux de construction ayant une superficie de 3000 pieds carrés et moins, -entreprises sanitaires, -atelier de nettoyage de véhicules, -tapis et décoration, -vente et fabrication de store, -entrepreneur en ventilation, -lingerie, -bar, -traiteur, -spécialiste en isolation, en recouvrement, -tabagie, -vente et réparation d'appareils ménagers ou électroniques, -tri de journaux, -poste d'essence, -fabricants de

cabanons, de meubles de parterre, -chenil, pension d'animaux, toilettage d'animaux, -vente, réparation et entreposage de fourrures, -nourriture d'animaux, -puisatier, -entrepreneur en construction, -entrepreneur en plomberie, -entrepreneur électricien, -lettrage, -calibrage de balances, -menuiserie, -imprimerie, -clinique médicale, dentaire, vétérinaire, -institution financière, -garderie, -atelier de couture, -entrepreneur artisan, -entrepreneur en déneigement, entretien pelouse, -paysagiste, -exploitation agricole, élevage d'animaux, exploitation forestière, pépinière, etc. (les exploitations agricoles enregistrées étant identifiées « EAE »), -etc.

**COMPENSATION:**

usage commercial "B" avec conteneur (CBC)	: 1 164,46 \$
usage commercial "B" sans conteneur (CB)	: 203,78 \$
usage commercial "B" EAE (CB-EAE)	: 232,89 \$
usage commercial "B" avec résidence (CBR)	: 116,45 \$
usage commercial "B" EAE avec résidence (CBR-EAE)	: 203,78 \$

Pour les matricules agricoles, ce service est applicable dans le calcul du crédit agricole.

**CATÉGORIE VII - Usage commercial "C".**

Cette catégorie vise les commerces de vente au détail non énumérés aux autres catégories. Elle vise également les usages suivants : -entreprises sans garage/entrepôt, -bureau de professionnel (comptable, notaire, architecte, etc.), -courtier d'assurance, -salon funéraire, -bijouterie, -cordonnerie, -nettoyeur, -presseur, -rembourrage. Elle vise aussi l'exercice des métiers, arts tel: -coiffeur, -esthéticien, -couturier, -graveur, -photographe, -graphiste, etc. et autres services comme: service de copie, de dactylographie, de publicité, de reliure, etc.

**COMPENSATION:**

usage commercial "C" avec conteneur (CCC)	: 1 164,46 \$
usage commercial "C" sans conteneur (CC)	: 116,45 \$
usage commercial "C" avec résidence (CCR)	: 87,33 \$

**2.2 PRÉCISIONS SUR LES COMPENSATIONS**

Ces compensations seront récupérables au même titre qu'une taxe foncière.

Lorsqu'un établissement dessert plus d'une catégorie d'usage, il sera établi une compensation par catégorie.

Le terme "avec résidence" s'applique lorsqu'une résidence est rattachée à l'établissement visé et habitée par un des propriétaires de l'établissement. Une compensation de catégorie I (résidence) est facturée en plus.

Les compensations identifiées comme « EAE » sont éligibles au calcul du crédit agricole.

**2.3 PAIEMENT PAR PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE**

Les compensations pour le service d'enlèvement des déchets doivent, dans tous les cas, être payées par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

**2.4 EXEMPTIONS**

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église et presbytère).

**2.5 AUCUN REMBOURSEMENT**

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

**2.6 CARACTÈRE SAISONNIER**

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping ainsi qu'aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci pourront être chargés à demi-tarif (art.2.1).

**ARTICLE 3. COMPENSATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Qu'une compensation annuelle de **62,65 \$** par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer l'équivalent de la moitié de la facture pour les services de la Sûreté du Québec.

Ce taux est établi selon le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation lors de l'adoption du présent règlement et elle est non remboursable.

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 4. COMPENSATION POUR CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution payable à la Municipalité de Saint-François-du-Lac (mandataire avec la Ville de Drummondville), en vertu du contrat pour le contrôle biologique des mouches noires, qu'une compensation annuelle soit fixée à **49,19 \$** par unité de logement, incluant les chalets et les roulottes. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 5. COMPENSATIONS POUR LES EAUX USÉES**

##### **5.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT 182/2003 (DETTE)**

Qu'une compensation annuelle soit fixée pour rembourser la dette du règlement d'emprunt 182/2003 pour la mise en place d'un système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées aux taux suivants :

- **480,68 \$** / unité pour tous les immeubles desservis (excluant le Domaine Labonté)

- **160,24 \$** / unité pour le Domaine Labonté

Les unités, telles que définies par le règlement 182/2003, sont identifiées dans le document intitulé « liste des unités pour taxation réseau d'égout » approuvé par la résolution 13-12-17.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

##### **5.2 COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME**

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts d'exploitation du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, tel qu'identifiés dans le document approuvé par la résolution 13-12-17, au taux de **247.73 \$** / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

##### **5.3 COÛT VIDANGE DU SYSTÈME (ÉTANG)**

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts de la vidange du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, au taux de **97.22 \$** / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

##### **5.4 VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques en 2018, qu'une compensation annuelle de **81,77 \$** soit fixée pour tous les immeubles répondant à la définition de « résidence isolée » contenue au règlement numéro 211/2007 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 6. COMPENSATION POUR RÉFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION**

Qu'une compensation de 10,00 \$ par unité (fiche) d'évaluation soit établie, pour l'année 2018, afin de défrayer une partie du coût de la réfection du rôle d'évaluation.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 7. COMPENSATION POUR RÉFECTION DE LA RUE LALIME**

Selon une entente avec les citoyens de la rue Lalime, il est prévu pour une période de 3 ans, c'est-à-dire 2018-2019-2020, qu'une compensation annuelle étant fixée à 38.85 \$ le mètre linéaire pour les résidences de la rue Lalime concernées.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

A compter du moment où les taxes, de même que tout autre montant dû à la Municipalité, deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12% calculé quotidiennement.

#### **ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Si elles dépassent 300 \$, le débiteur peut payer celles-ci en un versement unique ou en trois versements égaux. Les montants exigibles à respecter pour chaque versement seront ceux indiqués sur le compte de taxes.

#### **ARTICLE 10. DATE(S) DE VERSEMENT(S)**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1<sup>er</sup> versement des taxes municipales est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2<sup>e</sup> versement, si applicable, devient exigible 90 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement et le 3<sup>e</sup> versement devient exigible 90 jours après l'échéance du 2<sup>e</sup> versement. Les dates exactes d'échéance à respecter seront celles inscrites sur les comptes de taxes.

#### **ARTICLE 11. PAIEMENT EXIGIBLE**

Seul le montant du versement échu est exigible.

#### **ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Guy Lavoie, maire

\_\_\_\_\_  
Jessy Grenier, secrétaire-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 4 décembre 2017  
ADOPTION : 21 décembre 2017  
PUBLICATION : 22 décembre 2017

ADOPTÉE

2018-03-04

### **4.2 ADOPTION DE RÈGLEMENT 290-2018 « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2018**

Abroge les règlements : 259-2014 et 267-2016

**Pour édicter les normes applicables aux  
Membres du Conseil municipal de Saint-Bonaventure  
« Code d'éthique et de déontologie des élus en matière municipale »**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010 (2010, c.27);

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, entre autre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

**ATTENDU QUE** ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

**ATTENDU QUE** ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 6 février 2018 par monsieur le conseiller Keven Trinque , à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipales ont été respectées ;

**À CES CAUSES,**

2018-03-04

Sur proposition de Keven Trinque, il est résolu, unanimement :

- d'adopter le présent règlement sous le numéro 290-2018 à être connu sous le nom de « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » et d'ordonner et statuer par ce règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - OBJET - PRINCIPE GÉNÉRAL**

- 2.1** Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bonaventure, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Saint-Bonaventure.
- 2.2** Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Saint-Bonaventure. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bonaventure.

### **SECTION 4 - DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

- 4.1 Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 Code d'éthique :** Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et

avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

**4.3 Comité :** Un comité du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bonaventure comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.

**4.4 Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bonaventure.

**4.5 Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

**4.6 Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bonaventure.

**4.7 Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

**4.8 Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**4.9 Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.

**4.10 Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

**4.11 Membre du conseil:** Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bonaventure.

**4.12 Municipalité:** La Municipalité de Saint-Bonaventure.

**4.13 Personne-ressource:** Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé



constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par les présentes.

## **ARTICLE 5 - CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 5.1** Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Saint-Bonaventure.
- 5.2** Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. A cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3** Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4** Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5** Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6** Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec LR.Q. c.-27.1).
- 5.7** Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8** Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9** Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès de la secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité, une déclaration amendée.

## **ARTICLE 6 - CADEAUX - DONS**

- 6.1** Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quel que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2** Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
  - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
  - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
  - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 6.3** La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
  - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
  - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert
- 6.4** Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage, il doit en informer la secrétaire-trésorière si sa valeur excède 200 \$. La déclaration du membre du Conseil municipal doit être faite par écrit et doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Tel que requis par la Loi, la secrétaire-trésorière doit tenir un registre public des déclarations et en déposer annuellement un extrait au Conseil lors de sa dernière séance de décembre.
- 6.5** Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relative à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

## **ARTICLE 7 - DEVOIR DE DISCRÉTION**

- 7.1** Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2** Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3** Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La directrice générale et secrétaire-trésorière est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4** Tout membre du Conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5** Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :

- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui
- b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

par R267/2016

## **7.6 Activité de financement**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 15.1 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.* »

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESSOURCES - DU NOM - DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO**

- 8.1** Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2** Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3** Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4** Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5** Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

## **ARTICLE 9 -AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ**

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

## **ARTICLE 10 - RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION - RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS - PROCESSUS D'EMBAUCHE**

- 10.1** Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

- 10.2** Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3** Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4** Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

#### **ARTICLE 11 - PARTICIPATION A DES SÉANCES DE FORMATION - SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE**

- 11.1** Tout membre du Conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2** Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

#### **ARTICLE 12 - MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE**

- 12.1** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 12.2** Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

#### **ARTICLE 13 - L'APRÈS-MANDAT**

- 13.1** Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 13.2** Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 13.3** Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 14- RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

## **ARTICLE 15- SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)

**15.1** Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 16- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Guy Lavoie, maire

---

Jessy Grenier, secrétaire-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION :	6 février 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 février 2018
ADOPTION :	6 mars 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 mars 2018
ENVOYÉ AU MAMOT :	7 mars 2018

## **5. ADMINISTRATION**

2018-03-05

### **5.1 LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

ADMQ	517.39 \$
AFFAIRES VISA DESJARDINS	86.77 \$
BANQUE SCOTIA	1 084.88 \$
BELL CANADA	532.23 \$
BUREAU EN GROS	294.40 \$
BUROPRO CITATION	431.16 \$
CARL LABONTÉ	20 863.75 \$
CHERBOURG	71.40 \$
CNH INDUSTRIAL CAPITAL	2 152.60 \$
COMMUNICATIONS RCL	143.72 \$
COOPERATIVE SOLIDARITE SANTÉ	1 800.00 \$

CROIX-ROUGE CANADIENNE	167.84 \$
DANIEL TRAVERSY & FILS INC.	1 964.16 \$
DÉCHI-TECH MOBILE	119.57 \$
DLM INC	63.51 \$
EAUVY M/N INC	282.84 \$
ÉNERGIES SONIC INC	1 923.16 \$
ÉRIC BOURGAULT	2 299.50 \$
FABRIQUE PAROISSE STE-FAMILLE	100.00 \$
FONDATION DU CEGEP DE DRUMMONDVILLE	350.00 \$
FONDATION DU CENTRE JEUNESSE	100.00 \$
FONDATION RENE-VERRIER	150.00 \$
FONDATION STE-CROIX INC.	150.00 \$
GARAGE J. FORTIER	382.30 \$
GARAGE LOUIS LAFLEUR INC	875.20 \$
GARAGE MARIO LACHAPELLE	624.43 \$
GROUPE ENVIRONEX	192.13 \$
GROUPE INFOPLUS.CA	80.48 \$
GROUPE ULTIMA INC.	23 338.00 \$
HYDRO QUEBEC	464.22 \$
ISOTECH INSTRUMENTATION	88.91 \$
KODOO MOBILE	48.82 \$
LA CAPITALE	3 894.50 \$
LA COOP AGRILAIT	527.09 \$
LETENDRE & FORCIER LTEE	975.45 \$
LEUCAN	50.00 \$
LUCIEN LAMPRON	1 320.00 \$
M.R.C. DE DRUMMOND	10 678.30 \$
MACHINERIE C. & H. INC.	396.40 \$
MARTIN FORCIER	3 800.00 \$
MEGABURO	55.82 \$
MUNICIPALITE DE SAINT-MAJORIQUE	1 442.08 \$
POMP - STEPHAN LAVOIE	198.53 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	270.00 \$
SECURITE MASKA (1982) INC.	168.44 \$
SERVICES D'ENTRETIEN	672.60 \$
SERVICES MATREC INC	1 036.35 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	4 113.70 \$
SOLUTIONS ZEN MÉDIA	379.42 \$
SONIC CO-OP CARTE	354.01 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE	681.25 \$
SYLVAIN BOULIANNE	580.00 \$
UN À UN ARCHITECTES	1 237.42 \$
SALAIRES FÉVRIER 2018	12 442.12 \$

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement :

- que ces comptes sont approuvés et soient payés.

ADOPTÉE

2018-03-06

## **5.2 RENOUVELLEMENT CONTRAT ASSURANCES - MMQ 2018-2019**

Suite à la réception des documents à compléter pour le renouvellement des assurances municipales et pour des offres de protections additionnelles;

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- de compléter la proposition d'assurances *La Municipale* afin de renouveler le contrat d'assurances pour 2018-2019 au coût de 23 259\$ taxes incluses avec la MMQ (Mutuelle des municipalités du Québec).

ADOPTÉE

2018-03-07 **5.3 CONFÉRENCE- PROTECTION DE L'EAU**

Considérant que le conseil désire participer à une journée conférence ayant pour sujet le projet de règlement d'application de la Loi sur les hydrocarbures;

Sur proposition de Gabriel Cheeney, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser le maire Guy Lavoie et le conseiller Keven Trinqué à assister à la rencontre qui aura lieu à Drummondville le samedi 24 mars 2018 au coût de 75 \$ par personne taxes incluses;
- de nommer en remplacement de M. Félicien Cardin, Monsieur Guy Lavoie en tant que représentant de Saint-Bonaventure sur le comité de pilotage;
- d'autoriser les frais de déplacement afin d'assister à la rencontre.

ADOPTÉE

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2018-03-08 **6.1 AUTORISATION D'ACHAT D'UN TREUIL – DURAY HAUTE PRESSION INC.**

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement:

- d'autoriser l'achat d'un treuil (inclus dans le budget 2018 – incendie) pouvant servir autant pour les stations de pompage que pour le service incendie de Duray Haute pression Inc. au coût de 2 092.54 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

**7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE**

2018-03-09 **7.1 PROGRAMMATION DES TRAVAUX- TECQ**

Sur proposition de Keven Trinqué, il est résolu, unanimement :

- de présenter une programmation partielle des travaux dans le cadre du programme TECQ 2014-2018 (Taxe sur l'essence et Compensation du Québec) consistant à des travaux de pavage (couche de correction et couche de finition) d'une partie de la rue Labonté estimé à 80 000\$ et du Rang du Bassin estimé à 214 000\$, totalisant un montant de 294 000 \$. Dans ce montant le seuil que la municipalité doit investir cette année est inclus.

ADOPTÉE

2017-03-10 **7.2 PROGRAMMATION PARTIELLE TECQ 2014-2018**

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement que:

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉE

2018-03-11 **7.3 VENTE ANCIEN TRACTEUR INTER 584 -1981**

Considérant que la Municipalité de Saint-Bonaventure désire se départir de son tracteur international 584 1981. La vente sera faite par soumissions;

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- de demander des soumissions aux gens intéressés, ils devront les faire parvenir au bureau municipal sous enveloppes cachetées et identifiées « soumission ancien tracteur - voirie » au plus tard le 24 avril 2018, elles seront ouvertes en caucus. La vente se fera le 1<sup>er</sup> mai 19h00 en séance de conseil.
- que la Municipalité de Saint-Bonaventure ne s'engage à accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions reçues, et n'encourra aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.
- que la municipalité se dégage de toutes responsabilités suite à la vente du tracteur et ce dernier sera vendu tel que vu. (*embrayage (Clutch) défectueux*)

ADOPTÉE

2018-03-12 **7.4 DEMANDE MTQ – AJOUT D'UNE PISTE CYCLABLE ET D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE 143**

Considérant que le Ministère des Transports prévoit refaire la route 143 section Saint-Bonaventure, à court terme ou à moyen terme;

Considérant que la municipalité aimerait créer une accessibilité aux cyclistes de la rue Poirier jusqu'au village à partir de cette route;



Considérant que la municipalité aimerait faire l'installation de trottoir à l'intérieur du village sur la route 143;

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- de présenter une demande pour faire l'ajout d'une piste cyclable sur la route 143, au Ministère des transports, afin qu'il puisse transmettre notre dossier à l'équipe en charge des travaux de pavage pour analyse;
- de présenter une demande pour faire l'ajout de trottoirs sur la route 143 aux entrées du village, au Ministère des Transports, afin de demander une permission de voirie.

ADOPTÉE

2018-03-13 **7.5 AUTORISATION PASSAGE VÉHICULES HORS-ROUTE ENTRE LA ROUTE 143 ET LA RUE PAUL-HUS**

Suite à la demande d'autorisation de traverses de chemin public par un sentier de motoneige dans les limites de notre municipalité afin de pouvoir accéder au resto-bar Matis;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir des autorisations écrites des propriétaires ou des locataires des habitations situées dans un rayon de 100 mètres du point d'arrivée du sentier à la route 143 près de Quincaillerie Quintech;

Considérant qu'un droit de passage écrit devra être demandé au propriétaire de la terre agricole portant le numéro de lot 5 019 260 afin de pouvoir accéder à la route 143 :

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser les traverses aux endroits ci-haut mentionné pour le chemin public pour un sentier de motoneige;
- de demander au Ministère des Transports l'arasement de la bordure présente si les motoneiges utilisent ce passage.

ADOPTÉE

**8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2018-03-14 **8.1 CONTRAT GESTION BOUES FOSSES SEPTIQUES- ENVIRO5**

Considérant que le présent contrat signé avec Enviro5 (anciennement Vacuum DL) se termine le 31 décembre 2018 pour la vidange des installations septiques;

Considérant que le comité de gestion des matières résiduelles de la MRC souhaite qu'un 4<sup>e</sup> appel d'offres en commun pour la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques soit réalisé en mai prochain;

Considérant que le même procédé de vidange et la même fréquence de vidange seront utilisés, c'est-à-dire la vidange totale aux 2 ans pour les résidences permanentes et aux 4 ans pour les résidences saisonnières.

Sur proposition de Keven Trinqué, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser le maire Guy Lavoie et la directrice générale par intérim Jessy Grenier à signer le contrat concernant la vidange, le transport, le traitement et la valorisation des boues des installations septiques avec Enviro5 pour la période de 2019 à 2022 inclusivement.

ADOPTÉE

## **9. URBANISME**

2018-03-15

### **9.1 FINANCEMENT DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS – MILIEUX HUMIDES**

Considérant la demande de mobilisation de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) auprès des municipalités du Québec ;

Considérant que la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

Considérant la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

Considérant que les MRC auront 5 ans pour élaborer leur PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

Considérant que les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

Considérant l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée et qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

Considérant que les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

Considérant que les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

Sur proposition de Keven Trinqué, il est résolu, unanimement :

- de demander au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi.
- de demander au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides.
- de demander au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;
- de demander au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la Loi no 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;
- de demander aux municipalités de la MRC de Drummond d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

ADOPTÉE

### 2018-03-16 **9.2 OBV YAMASKA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV YAMASKA) lance une invitation à assister à son Assemblée générale annuelle qui se tiendra le 29 mars 2018 à 16h30 à

Bromont. Il y aura une présentation à 20h00 des principaux projets par des spécialistes de l'OBV concernant la mise en œuvre du plan directeur de l'eau de la Yamaska;

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser M. Guy Lavoie dans le cadre de ses fonctions à la MRC de Drummond, à assister à cette assemblée générale annuelle.

ADOPTÉE

## **10. LOISIRS – CULTURES – ORGANISMES**

### 2018-03-17 **10.1 NOUVELLE ENTENTE DE 2 ANS - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE SANTÉ SHOONER-JAUVIN**

Considérant que la Coopérative de Solidarité Santé Shooner-Jauvin désire continuer à servir la population en service de santé de première ligne;

Considérant qu'elle désire continuer sa mission de développer un réseau de services de proximité en soins de santé;

Considérant qu'elle entend grandir son équipe de médecin de famille mais également les autres professionnels de santé;

Considérant qu'elle demeure le seul point de service de santé au centre de la région de Sorel-Tracy, Drummondville, Nicolet;

Considérant le grand besoin de soins de la santé d'une population vieillissante;

Considérant que pour appuyer la Coopérative, la Municipalité approuve le mode de financement selon une participation financière qui sera calculé selon les membres en règle qui auront payé totalement leur cotisation annuelle;

Considérant que le mode de financement démontre également une cotisation payable pour chaque membre (personne physique) de 18 ans et plus, au coût de 100\$ par année dont une réduction de 30\$ payable annuellement est accordée à ceux et celles des municipalités parties à la présente entente;

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- que la municipalité s'engage à verser un montant de 20 dollars par membres en règle de la Coop à titre de contribution financière;
- que les membres en règle sont ceux qui ont payé totalement leur cotisation de l'année 2017 au 31 décembre 2017. La Coop devra fournir une preuve de paiement des membres résidents dans chacune des municipalités parties à l'entente;
- que cette entente devra être entérinée par chacun des conseils municipaux des municipalités parties à l'entente;
- que cette entente est valable pour deux (2) ans, soit 2018 et 2019, sur la base des membres en règle de l'année 2017 de chacune des municipalités parties à l'entente. C'est-à-dire une cotisation identique pour les années 2018 et 2019.

ADOPTÉE

### 2018-03-18 **10.2 FORMATIONS - COORDONATEUR LOISIRS**

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser les frais de formations en loisirs pour M. Jaclyn Joyal et de les distribuer au prorata de ses heures travaillées à Saint-Bonaventure versus celles de Saint-Guillaume;
- les frais de repas et de déplacement seront répartis de la même façon.
- les honoraires professionnels du technicien en loisirs seront partagés avec Saint-Guillaume de façon égale, soit 50%.

ADOPTÉE

## **11. VARIA**

### 2018-03-19 **11.1 DÉLÉGATION D'UN REPRÉSENTANT – COMITÉ RIVIÈRES AUX VACHES**

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement :

- de nommer Monsieur Gabriel Cheeney en tant que représentant pour le comité de la Rivière aux vaches pour Saint-Bonaventure.

ADOPTÉE

## **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disposition des gens présents et ce, de 19h41 à 19h52.

### 2018-03-20 **13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- de lever la séance à 19h53.

ADOPTÉE

---

Guy Lavoie, Maire

---

Jessy Grenier, directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

---

Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim